

Conditions Générales de Vente et de Livraison

1. Conclusion du contrat

1.1. Le contrat est réputé conclu soit lorsque l'acheteur accepte par écrit l'offre du fournisseur, soit lorsqu'il remet au fournisseur la confirmation de commande contresignée. La confirmation de commande est considérée comme entièrement acceptée lorsque l'acheteur commencera à remplir les obligations contractuelles qui lui incombent.

1.2. La validité de toute convention et déclaration à portée juridique pour les parties contractantes, en particulier les modifications et les compléments à un contrat déterminé, est subordonnée au respect de la forme écrite et doivent être signés.

1.3. Toute offre qui n'est pas pourvue d'un délai d'acceptation est révocable en tout temps.

2. Etendue et exécution des livraisons

2.1. La confirmation de commande ainsi que les annexes qui y sont expressément mentionnées déterminent l'étendue et le mode d'exécution des livraisons. Le matériel ou les prestations de service qui n'y sont pas mentionnés seront facturés séparément.

2.2. Le fournisseur se réserve le droit d'apporter au matériel à livrer tout changement qu'il jugerait nécessaire, ainsi que toute adaptation à l'évolution technique. Si des changements importants doivent avoir lieu, l'acheteur en serait informé.

3. Documents techniques

3.1. Les documents du fournisseur, tels que plans, descriptions, photographies et autres ainsi que les indications de poids n'engagent pas le fournisseur pour autant qu'ils ne soient pas déclarés comme obligatoires.

3.2. Les documents qui ont été désignés par écrit comme confidentiels ou interdits de transmission à des tiers, restent la propriété du fournisseur. Sans l'autorisation écrite de celui-ci, ils ne peuvent être ni copiés, ni reproduits, ni transmis à des tiers, ni utilisés pour la fabrication de machines ou de pièces détachées. La documentation remise doit être utilisée pour l'entretien et le service si elle est désignée comme telle par le fournisseur.

4. Prescriptions applicables au lieu de destination

4.1. Au plus tard lors de la commande, l'acheteur doit attirer l'attention du fournisseur sur toutes prescriptions officielles, techniques ou autres ainsi que sur la législation en vigueur lors de l'exécution du contrat, en particulier en ce qui concerne les restrictions à l'importation, les prescriptions de transfert et les dispositions de protections spéciales à titre de la prévention susceptible d'influencer l'exécution des livraisons et des prestations qui se rapportent à la prévention des maladies ou des accidents, ainsi que sur l'exploitation du matériel à livrer.

4.2. Si l'acheteur manque d'attirer l'attention du fournisseur sur les prescriptions et normes en vigueur dans son pays ou si ses informations sont injustes, inexacts ou incomplètes, l'acheteur est responsable pour tous frais occasionnés, en particulier, il sera tenu de supporter les frais occasionnés par d'éventuels travaux d'adaptation découlant de cette omission. Dans le cas où l'acheteur fait réaliser ces travaux

d'adaptation par des tiers, le fournisseur n'assume dès lors plus aucune responsabilité ni aucune obligation de garantie.

5. Prix

5.1. Sauf stipulation contraire, les prix s'entendent nets, sans emballage, au départ de l'usine, en francs suisses librement disponibles, et sans déduction d'aucune sorte.

Tous les frais complémentaires, tels que par exemple frais d'emballage, de transport, d'assurance, de permis d'exportation, de transit et d'importation, ainsi que d'autres autorisations et certificats sont à la charge de l'acheteur.

De même l'acheteur supportera également tout impôt, taxe, contribution, droit de douane et autres redevances perçues en rapport avec le contrat ou les restitue au fournisseur si celui-ci s'est chargé de les régler.

Si l'emballage, le transport, l'assurance et d'autres frais complémentaires sont inclus dans le prix de vente, ou si ceux-ci sont indiqués séparément dans l'offre ou la confirmation de commande, le fournisseur se réserve le droit d'adapter son prix en conformité avec toute modification du tarif.

5.2. Des adaptations de prix après la conclusion d'un contrat ont lieu lorsque :

- les coûts de fabrication, en particulier les prix des matières premières ou les salaires subissent des modifications entre le moment de l'offre et celui de l'exécution des obligations prévues au contrat, ou
- l'adaptation des prix a été convenue, ou
- il convient de prolonger le délai de livraison par application fondée sur l'un des motifs indiqués à l'article 8.3 ci-après, ou
- l'étendue des livraisons ou des prestations a subi une modification, ou
- le matériel ou l'exécution des livraisons ou des prestations subissent des modifications, à cause du fait que la documentation fournie par l'acheteur ne reflétait pas la réalité ou n'était pas complète.

6. Conditions de paiement

6.1. L'acheteur est tenu de procéder au paiement au domicile du fournisseur conformément aux conditions de paiement mentionnées dans la confirmation de commande, sans déduction d'escompte, de frais, d'impôt, de taxe, de contribution, de droits de douane et d'autres droits. L'obligation de paiement est remplie dans la mesure où le montant en francs suisses a été mis à la libre disposition du fournisseur. Si des livraisons partielles sont facturées, le paiement doit être fait selon les conditions convenues.

6.2. Les acomptes versés ne sont pas soumis à intérêts. Si l'acheteur n'exécute pas ses obligations contractuelles, les acomptes versés seront déduits par le fournisseur pour couvrir les dommages subis; le droit de réclamer des dommages-intérêts ultérieurs demeure, si les préjudices ne sont pas couverts par ces acomptes. Il appartient au fournisseur de déterminer librement le type particulier de préjudice à couvrir par les acomptes.

6.3. Les échéances de paiement devront être respectées, même si le transport, la livraison, le montage, la mise en service ou la réception de la livraison ou des prestations ont

été retardés ou rendus impossible pour des raisons qui ne sont pas imputables au fournisseur. Il n'est pas admis de réduire ou même retenir des paiements à cause de réclamations, de quelconques prétentions ou de créances reconventionnelles non reconnues par le fournisseur. Les paiements doivent être exécutés même si des pièces non essentielles font défaut, à la condition que leur défaut ne rende pas impossible l'utilisation des choses livrées, ou même s'il est nécessaire d'y faire des travaux supplémentaires.

6.4. Si l'acheteur ne respecte pas les échéances de paiement convenues, il est tenu, sans mise en demeure spéciale, de s'acquitter, dès la date de l'échéance, d'un intérêt moratoire d'un taux d'au moins 4 % supérieur au taux Libor de 12 mois courant de la Banque Nationale Suisse. Le paiement d'intérêts moratoires n'éteint pas l'obligation de respecter les conditions contractuelles de paiement. Les prétentions en dommages-intérêts pour dommages supplémentaires restent sous réserve.

6.5. Se les acomptes ou les sûretés convenus lors de la conclusion du contrat ne sont pas fournis en conformité avec celui-ci, le fournisseur est habilité à maintenir le contrat ou à s'en départir, et dans les deux cas, à exiger des dommages-intérêts.

Si l'acheteur est en demeure pour l'un de ses versements, quelle qu'en soit la raison, ou si des circonstances postérieures à la conclusion du contrat laissent sérieusement craindre au fournisseur que l'acheteur ne s'exécutera pas totalement ou à temps, le fournisseur est habilité, sans préjudice des droits conférés par la loi, à suspendre l'exécution du contrat et à retenir les livraisons prêtes à l'expédition, jusqu'à ce qu'un nouvel accord soit intervenu au sujet des conditions de paiement et de livraison, et que le fournisseur ait obtenu des sûretés suffisantes. Si un tel accord ne peut être conclu dans un délai raisonnable, ou si le fournisseur n'obtient pas de sûretés suffisantes, il est en droit de se départir du contrat et d'exiger des dommages-intérêts.

6.6. Si les machines sont endommagées ou détruites, quelle qu'en soit la raison, les acomptes encore dus doivent être payés dans tous les cas.

7. Réserve de propriété

7.1. Le fournisseur reste propriétaire de la totalité des objets livrés jusqu'à réception complète des paiements convenus conformément au contrat.

7.2. L'acheteur est tenu d'entreprendre toutes les mesures nécessaires à la sauvegarde de la propriété du fournisseur; par ailleurs, dès la conclusion du contrat, l'acheteur autorise le fournisseur à faire inscrire une réserve de propriété dans le registre public, les livres ou autres documents similaires, conformément aux lois du lieu de destination, et à remplir toutes les formalités nécessaires, aux frais de l'acheteur. Pendant la durée de la réserve de propriété, l'acheteur maintiendra en état le matériel livré et l'assurera en faveur du fournisseur contre le vol, les bris, le feu, l'eau et autres risques, à ses propres frais. En outre, il prendra toute mesure appropriée pour empêcher toute atteinte au droit de propriété du fournisseur. En particulier, l'acheteur n'est autorisé ni à mettre en gage ni à vendre les objets livrés ou de les mettre à la disposition de tiers.

7.3. En cas de saisie, de confiscation ou d'autres prétentions de la part des autorités ou de tiers, l'acheteur est tenu d'en informer immédiatement le fournisseur. L'acheteur est responsable pour tout dommage résultant d'une information tardive.

8. Délai de livraison

8.1. Le délai de livraison court dès que
- le contrat est conclu (voir article 1), et

- toutes les formalités administratives officielles, telles que l'obtention des autorisations d'importation, d'exportation, de transit et de paiement, ont été accomplies, et

- les paiements et les sûretés éventuels exigés à la commande ont été fournis et

- le fournisseur est en possession de toutes les données nécessaires et des documents de l'acheteur indispensables à l'exécution de la commande (par exemple spécifications techniques des machines ou des objet contractuels, informations complètes sur les connexions pour l'énergie électrique, etc.) et que ces données et documents ont pu être mis au point. Le respect du délai de livraison est lié à l'accomplissement de toutes les obligations contractuelles de l'acheteur.

8.2. Le délai de livraison et les dates de livraison sont réputés respectés si, à leur échéance, la livraison est prête dans l'usine concernée du fournisseur. D'autres délais de livraison des objets commandés par l'acheteur, par exemple la date de réception de ceux-ci par l'acheteur, de montage, ou de la mise en service, ne sont valables qu'avec l'accord écrit du fournisseur.

8.3. Le délai de livraison est prolongé d'une durée appropriée

- lorsque les indications nécessaires à l'exécution de la commande n'ont pas été adressées à temps au fournisseur par l'acheteur ou lorsque l'acheteur les modifie ultérieurement et provoque ainsi un retard dans l'exécution de livraison; ou

- lorsque des circonstances contraignantes affectant le fournisseur, un sous-traitant, l'acheteur ou un tiers surviennent sans que le fournisseur soit en mesure de les écarter, en dépit de l'attention commandée par les circonstances. A titre d'exemple de telles circonstances sont des épidémies, une mobilisation, une guerre, une émeute, une grève, un boycottage, la fermeture patronale des ateliers, des perturbations dans l'exploitation de l'entreprise, des accidents, des conflits de travail, la livraison tardive ou défectueuse des matières premières nécessaires, des produits semi-finis, la mise au rebut d'importantes pièces, des mesures administratives ou autres de tout genre, force majeure, des obstacles de transport, des phénomènes naturels; ou
- lorsque l'acheteur ou un tiers est en retard dans l'exécution des travaux qui lui incombent, ou dans l'accomplissement de ses obligations contractuelles, notamment si l'acheteur ne respecte pas les conditions de paiement.

8.4. En cas de livraison tardive, l'acheteur n'est pas en droit de réclamer des dommages-intérêts ou de résilier le contrat.

9. Procédure de réception des livraisons

9.1. La vérification de la livraison avant son expédition est effectuée dans le cadre des prescriptions de contrôle habituelles chez le fournisseur et aux frais de celui-ci. L'acheteur ne peut pas exiger de vérifications supplémentaires qu'en vertu d'un accord écrit et à ses propres frais.

9.2. L'acheteur est tenu de vérifier les livraisons, y compris les documentations incluses (instructions de service, prescriptions de sécurité etc.) dans un délai raisonnable et d'aviser le fournisseur des éventuels défauts sans retard et par écrit. A défaut, les livraisons sont réputées acceptées.

9.3. Si l'acheteur souhaite que des vérifications de réception aient lieu, un accord écrit devra être conclu. Ces vérifications sont entreprises dans les usines du fournisseur pour autant que les circonstances le permettent.

9.4. Si lors de la vérification, la livraison n'est pas conforme au contrat, l'acheteur est immédiatement tenu de donner l'occasion au fournisseur de réparer aussi rapidement que possible les défauts.

9.5. L'acheteur dispose exclusivement des droits et des prétentions prévus dans l'article 13. Toute prétention ultérieure de la part de l'acheteur en raison d'une livraison défectueuse, notamment une prétention en dommages-intérêts ou en résiliation du contrat est exclue.

10. Transfert des profits et risques

10.1. Les profits et les risques passent à l'acheteur au plus tard lorsque les livraisons quittent l'usine, même si la livraison a été effectuée port payé, cif, fob ou sous une clause similaire, montage inclus ou si le transport a été organisé par le fournisseur.

10.2. Si l'expédition est retardée ou même rendue impossible pour des motifs non imputables au fournisseur ou par la faute de l'acheteur, les risques passent à l'acheteur au moment initialement prévu pour la livraison au départ de l'usine. Dès ce moment, les livraisons sont entreposées et assurées aux frais et risques de l'acheteur.

11. Transport, emmagasinage et assurance

11.1. Le fournisseur devrait être informé par écrit à temps des exigences particulières relatives à l'expédition, au transport et à l'assurance. L'acheteur assume les frais et les risques du transport. Dès réception des livraisons ou des documents de transport, l'acheteur est tenu de signaler sans retard au dernier transporteur toute réclamation relative à l'expédition ou au transport.

11.2. L'acheteur assume la responsabilité pour tous les aspects du transport, du transbordement des caisses et il est tenu, en particulier, de veiller à ce que tout le maniement du matériel transporté, l'emmagasinage et le déballage soient effectués par du personnel qualifié avec les connaissances nécessaires et en appliquant toutes les mesures de précautions et de soin. Tout le matériel faisant partie de la livraison est à emmagasiner par l'acheteur dans tous les cas dans des emplacements fermés et secs, même si l'emballage maritime a été prévu. Le fournisseur n'est pas responsable pour les dommages qui pourraient résulter de la non-observation de cette obligation.

11.3. Si le fournisseur est chargé des travaux de montage, les machines ou le matériel ne peuvent être déballés par l'acheteur seul qu'avec l'accord exprès du fournisseur.

11.4. L'acheteur est tenu de contracter une assurance tous risques; si cette assurance est contractée par le fournisseur, elle est réputée conclue pour le compte de l'acheteur et aux frais et risques de celui-ci.

11.5. Si le transport est exécuté sur la base d'une convention expresse aux risques et périls du fournisseur, l'acheteur est tenu de vérifier après l'arrivée de l'emballage et le contenu de la livraison au lieu de destination et d'informer immédiatement le fournisseur des défauts apparents. Dans le cas où il ne le fait pas, la livraison est réputée acceptée telle quelle dans son ensemble.

11.6. Si l'emballage est défectueux, l'acheteur doit prendre toutes mesures nécessaires pour éviter des dommages supplémentaires à l'objet de la livraison, ainsi que pour limiter autant que possible les dommages déjà survenus.

11.7. Si l'expédition est retardée pour des raisons non imputables au fournisseur, ce dernier est autorisé à stocker l'objet de la livraison et à facturer les frais de stockage à l'acheteur. Les frais effectifs occasionnés par l'entrée et la sortie du dépôt ainsi que tous les frais de transport y relatifs seront facturés.

12. Montage

12.1. La garantie selon article 13 n'est accordée que sous la réserve que les travaux de montage soient effectués par le fournisseur.

12.2. Les frais pour la mise en place, le rôdage et la mise en service des installations ne sont pas compris dans les prix de vente. En outre, les conditions générales de montage du fournisseur sont applicables.

13. Garantie

13.1. Sur notification écrite de l'acheteur, le fournisseur s'engage, à son choix, à réparer ou à remplacer, aussi rapidement que possible, tous les éléments des objets livrés qui, avant l'expiration du délai de garantie, sont reconnus défectueux en raison de mauvais matériaux, d'une conception défectueuse ou d'une fabrication imparfaite. Les pièces remplacées deviennent la propriété du fournisseur. L'acheteur est tenu de signaler au fournisseur par écrit et immédiatement tous les dommages constatés lors de la livraison pour lesquels ce dernier est responsable en vertu de ses obligations contractuelles. Le fournisseur doit avoir la possibilité de remédier à ces défauts. L'acheteur mettra à la disposition du fournisseur son personnel gratuitement.

13.2. Une utilisation spécifique du matériel n'est réputée possible que si elle est expressément assurée dans la confirmation de commande ou dans les spécifications techniques. L'assurance donnée ne vaut que jusqu'à l'expiration du délai de garantie.

Si les caractéristiques confirmées sont totalement ou partiellement différentes, l'acheteur a exclusivement le droit d'exiger une amélioration immédiate du matériel de la part du fournisseur. L'acheteur accordera au fournisseur le temps et l'occasion nécessaire pour l'exécuter.

13.3. Le fournisseur supporte uniquement le coût de la réparation ou de l'échange de pièces défectueuses à être effectués dans ses usines ou à l'endroit indiqué par lui. Le fournisseur supporte les frais de transport entre l'usine de réparation et le lieu d'installation.

Au cas où les pièces défectueuses ne peuvent pas être réparées dans les usines du fournisseur ou échangées pour des raisons à lui non imputables, tous les frais supplémentaires occasionnés sont à la charge de l'acheteur.

13.4. Toute autre prétention de la part de l'acheteur en rapport avec un défaut des choses livrées, notamment en dommages-intérêts ou en résiliation du contrat, est expressément exclue.

13.5. Le délai de garantie est de 12 mois au maximum, respectivement de 6 mois au maximum en cas d'exploitation en plusieurs équipes. Il court dès que les livraisons quittent l'usine ou, si le fournisseur se charge également du montage, avec l'achèvement de celui-ci. Si l'expédition, le montage et la mise en service sont retardés pour des raisons qui ne sont pas imputables au fournisseur, le délai de garantie échoit au plus tard 18 mois après l'avis informant l'acheteur que la livraison est prête à l'expédition.

13.6. Un nouveau délai de garantie de 12 mois est applicable aux pièces remplacées ou réparées; il expire au plus tard 18 mois après le départ du délai de garantie pour la livraison principale. Si l'expédition, le montage ou la mise en service sont retardés pour des raisons non imputables au fournisseur, le délai expire au plus tard 24 mois après l'avis informant l'acheteur que la livraison principale est prête à l'expédition.

13.7. Lors des travaux de transformations et de révisions à des machines, le fournisseur n'assume une garantie que pour les pièces neuves ou réparées. Le délai de garantie est de 6 mois, respectivement de 3 mois en cas d'exploitation en plusieurs équipes, et court après accomplissement des travaux de transformations. Si l'expédition des pièces, les travaux de transformations ou la réception sont retardés pour des raisons non imputables au fournisseur, le délai de garantie pour les pièces de transformations expire au plus tard 12 mois après l'avis informant l'acheteur qu'elles sont prêtes à l'expédition.

13.8. La couverture de garantie ne comprend pas les dommages dus à la détérioration naturelle à l'usure, à l'usage de pièces de rechange autres que de provenance du fournisseur, usage de pièces accessoires dans une exécution qui n'est pas jugée appropriée par le fournisseur, à un entretien insuffisant, à l'inobservation des instructions de service, à un maniement incorrect, à des sollicitations excessives, à l'usage de matériaux d'exploitation inappropriés, excessives, à l'usage de matériaux d'exploitation inappropriés,

à des influences chimiques ou électrolytiques, à la corrosion, à des vibrations du sol, à des travaux de fondations et de construction inexacts et non conformes aux prescriptions du fournisseur, au montage qui n'aura pas été exécuté par le personnel du fournisseur, ainsi qu'à toute autre raison qui ne peut pas être imputée à celui-ci.

13.9. La garantie s'éteint avant son terme si l'acheteur ou un tiers procède à des modifications ou à des réparations du matériel livré sans avoir obtenu l'accord écrit du fournisseur de réparer le défaut.

13.10. Les prétentions en garantie ne peuvent être faites envers le fournisseur par l'acheteur que si ce dernier a entièrement exécuté ses obligations contractuelles, en particulier, s'il a effectué les prestations en paiement qui lui incombent, dans les délais convenus.

13.11. Si l'acheteur ne fait pas valoir par écrit ses prétentions en garantie, au plus tard au jour de l'extinction de cette garantie, les obligations du fournisseur y relatives sont réputées éteintes.

13.12. Pour les livraisons et prestations de sous-traitants, le fournisseur n'assume une garantie que dans les limites de celle accordée par ces derniers. Toute prétention de garantie ultérieure est exclue.

13.13. L'acheteur n'a, en raison de défauts affectant les matériaux, la conception ou la fabrication ainsi qu'en raison de la violation de quelconques obligations accessoires, aucune autre droit ou aucune autre prétention que ceux mentionnés spécifiquement aux articles 13.1. à 13.12.

14. Sécurité d'exploitation

14.1. L'acheteur s'engage à suivre les instructions de service livrées ensemble avec le matériel, à observer scrupuleusement les prescriptions de sécurité ainsi qu'à instruire son personnel en conséquence, afin qu'une exploitation sûre soit garantie. L'acheteur est tenu de faire suivre à un ou plusieurs de ses techniciens des cours d'instruction, selon les recommandations du fournisseur. Suivant les disponibilités, le ou les techniciens sont à déléguer chez le fournisseur pour suivre les cours d'instruction à son domicile.

Sur requête du fournisseur, l'acheteur s'engage à accepter et à mettre en œuvre, sans retard, toute modification des instructions de service et de consignes de sécurité.

L'acheteur est tenu de confirmer par écrit la réception des instructions de service et de prescription de sécurité.

14.2. Les dispositifs de sécurité et les indications de danger affichés sur matériel livré ne doivent pas être enlevés et ils sont à conserver soigneusement. Au cas où ils deviendraient défectueux, l'acheteur est tenu de les remplacer immédiatement.

14.3. Des modifications techniques des machines ou de tout autre matériel livré ne peuvent être entreprises qu'avec l'accord écrit du fournisseur. Si l'acheteur ne se conforme pas strictement à cette obligation, il dédommagera immédiatement le fournisseur pour toutes les prétentions que pourraient être dirigées contre ce dernier, en particulier en raison d'accidents suite à ces modifications ou remplacements techniques. L'acheteur informera immédiatement le fournisseur par écrit si un accident survient à une machine ou tout autre objet livré par le fournisseur.

15. Software (Logiciel)

15.1. Le fournisseur accorde à l'acheteur un droit de licence non exclusif pour l'utilisation du programme d'ordinateur nécessaire à l'exploitation du matériel livré.

Les droits de licence sont compris dans le prix de vente. L'acheteur n'a ni une prétention au développement ultérieur du programme livré, ni un droit à la livraison de versions développées ultérieurement.

15.2. Si l'acheteur endommage ou efface le programme, le fournisseur livrera – si possible – un programme de remplacement sur demande de l'acheteur. L'acheteur aura à payer les frais de remplacement ainsi qu'un prix supplémentaire éventuel pour une version amplifiée ou plus récente.

15.3. La garantie selon les stipulations de l'article 13 est applicable à la version livrée du programme de licence à condition que celle-ci n'ait pas été modifiée par l'acheteur ou par des tiers. Des défauts éventuels doivent être signalés au fournisseur par écrit immédiatement après que l'acheteur les aura repérés; si cette condition n'est pas respectée toute prétention en garantie est impossible.

15.4. Toute extension ou changement du Software effectués par l'acheteur ou toute intervention par des tiers sont soumis à l'approbation préalable par écrit du fournisseur. Si cette condition n'est pas respectée, toute prétention en garantie est impossible.

15.5. L'acheteur s'engage à garder le secret concernant toute information, idée, concept et procédé relatifs au matériel sous licence aussi longtemps qu'il n'a pas été dégagé, par écrit, de cette obligation par le fournisseur.

16. Droits relatifs aux brevets

16.1. Le fournisseur est responsable de ce que l'acquisition et l'utilisation du matériel livré ne porte pas atteinte à la propriété industrielle de tiers dans le pays de l'acheteur. Le fournisseur est autorisé à prendre toute mesure judiciaire ou extra-judiciaire pour se défendre contre les prétentions de tiers. L'acheteur est tenu de lui en donner les pleins pouvoirs.

16.2. L'article 16.1. est inapplicable et la responsabilité du fournisseur ne peut être recherchée si les choses livrées ou des parties de ces choses ont été construites sur ordre exprès de l'acheteur, ou si le matériel livré est utilisé avec d'autres objets qui ne sont pas fournis par le fournisseur. Dans ce cas, le fournisseur est relevé de sa responsabilité pour violation de brevets; l'acheteur est tenu de libérer le fournisseur de toute prétention en violation de brevets.

17. Responsabilité

17.1. Le fournisseur s'engage à exécuter les livraisons conformément au contrat conclu et à remplir ses obligations de garantie.

Sont exclues toutes les prétentions de l'acheteur ne figurant pas expressément dans les présentes conditions de livraison, quel'en soit le fondement juridique, en particulier les prétentions de toute nature, dommages-intérêts, réduction de prix ou résiliation du contrat, qui ne sont pas expressément mentionnées dans celui-ci. En aucun cas l'acheteur ne saurait exiger la réparation de dommages qui ne sont pas causés à l'objet même de la livraison, tels que par les pertes de production, les pertes d'exploitation, les pertes d'affaires, les pertes de gain et tout autre dommage direct ou indirect.

17.2. Ces restrictions sont sans effet dans les cas d'acte illicite, de dol ou de faute grave du fournisseur; en revanche, elle trouvent application dans les cas d'acte illicite ou de faute grave commise par des auxiliaires.

18. Lieu d'exécution

Pour l'acheteur et pour le fournisseur le lieu d'exécution est Arbon/Suisse, même si la livraison est effectuée port payé, cif, fob ou selon toute autre clause similaire. Au cas où le fournisseur s'engage à procéder également au montage, le lieu d'installation n'est réputé lieu d'exécution que pour les obligations relatives au montage.

19. Validité

19.1. Ces conditions générales de vente et de livraison sont valables pour tout ce qui n'est pas réglé par un autre accord bilatéral écrit. Les conditions spéciales de l'acheteur qui sont

SAURER.

Embroidery

en contradiction avec les présentes conditions de vente et de livraison ne sont valables que si le fournisseur se déclare d'accord avec celles-ci par écrit.

19.2. Si une disposition des présentes conditions de vente et de livraison s'avérait sans effet en tout ou en partie, les parties contractantes la remplaceront par une disposition déployant des effets juridiques et économiques aussi proches que possible de ceux de celle invalidée. Le reste des dispositions contractuelles conservent leur validité.

20. For et droit applicable

20.1. Le for juridique pour l'acheteur et pour le fournisseur est CH-9320 Arbon. Le fournisseur se réserve toutefois le droit de poursuivre l'acheteur devant n'importe quel autre tribunal compétent.

20.2. Le droit matériel suisse est seul applicable, à l'exclusion de la Convention de Vienne des Nations Unies sur les contrats de vente internationaux du 11 avril 1980.